

Zeitschrift:	Zeitschrift für öffentliche Fürsorge : Monatsschrift für Sozialhilfe : Beiträge und Entscheide aus den Bereichen Fürsorge, Sozialversicherung, Jugendhilfe und Vormundschaft
Herausgeber:	Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Band:	84 (1987)
Heft:	4
Artikel:	Normes de calcul des secours d'assistance (1er janvier 1987)
Autor:	Künzler, E. / Bohny, R.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-838549

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Unterstützung sowie die bis ein Jahr vor Klageerhebung vorangegangene Notlage zu berücksichtigen. **(Schluss in Nr. 5/87)**

Anmerkungen/Literaturverzeichnis

¹ Fehlmann-von der Mühl: Familie – Formen und Funktionen im Laufe der Geschichte. Pro Juventute 1984, 10ff.

² Mitscherlich Alexander: Auf dem Weg zur vaterlosen Gesellschaft, 10. Aufl., München 1973.

³ Der Eingang von Unterhaltsbeiträgen für aussereheliche und für Scheidungskinder. Statistik der Stadt Zürich, Heft 69, Zürich 1974.

⁴ Im Sinne der Ersatz- oder Ergänzungsfunktion des Sozialversicherungsrechts – cf. Nef: Der Einfluss des Sozialversicherungsrechts auf das Privatrecht. SJZ 1981, 21ff.; Druey: Privatrecht als Recht der Kommunikation, SJZ 1983, 185 ff.

⁵ Sie tat dies durch analoge Anwendung von Art. 329 Abs. 3 ZGB, welcher die Geltendmachung des Unterstützungsanspruches durch die unterstützende Armenpflege vorsah – cf. Hegnauer: Berner Kommentar, Art. 272 N. 102ff.; BGE 78 IV 44.

⁶ Tuor Peter/Schnyder Bernhard: Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 9. Aufl., Zürich 1979.

Normes de calcul des secours d'assistance (1er janvier 1987)

1 Principes

1.1 L'aide ne doit pas seulement garantir ce qui est strictement indispensable à la vie matérielle, mais elle doit assurer *un minimum social*. Celui-ci doit être en rapport adéquat avec le standard de vie moyen de la population dans la région concernée.

1.2 L'assistance ne doit pas être schématique, c'est-à-dire fixée selon un barème immuable, mais adaptée aux *conditions locales et individuelles*. Elle doit tenir compte de la situation de la personne dans le besoin, du nombre de membres et de la composition de la famille, des possibilités et des sources de revenu, de la durée du besoin d'assistance, etc.

Les personnes qui vivent en concubinage ou en communauté ne doivent pas être privilégiées par rapport à un couple (voir recommandations sur les «*Secours d'assistance aux indigents vivant en concubinage, en commun ou en communauté*»).

Les personnes seules ayant à la charge des enfants ne doivent pas être astreintes à exercer une activité lucrative pour autant qu'elles s'occupent de l'éducation des enfants et que ceux-ci aient besoin de leur surveillance et de leur protection.

1.3 L'assistance publique a l'obligation en vertu de la législation cantonale d'assurer l'existence matérielle de l'indigent. Celui-ci ne peut faire valoir aucune prétention juridique. Il a toutefois un droit de recours auprès de l'autorité compétente.

2 Normes

2.1 Entretien, frais généraux du ménage

Dans le montant forfaitaire pour l'entretien sont comprises les dépenses pour la nourriture et les boissons, les soins corporels, le nettoyage et l'entretien des habits et du logement, ainsi que les menus articles quotidiens.

Les montants ci-dessous sont des valeurs moyennes. Ils sont régulièrement revus sur la base des indications de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), relative aux revenus moyens des ouvriers non qualifiés ainsi que sur l'indice des prix de l'alimentation.

2.1.1 *Pour une personne adulte ayant son propre ménage*, Fr. 560.– par mois.

2.1.2 *Pour un couple sans enfant, ayant son propre ménage*, Fr. 820.– par mois.

2.1.3 *Pour les personnes adultes seules et pour les couples, n'ayant pas leur propre ménage*, il convient de prendre en considération les prix usuels de pensions et restaurants modestes.

2.1.4 *Pour une famille* (un couple avec enfants ou seulement le père ou la mère avec des enfants), il convient d'appliquer les normes pour *couples* comme sous chiffre 2.1.2, ou seulement pour l'un des époux comme sous chiffre 2.1.1, plus les suppléments pour enfants selon chiffre 2.1.5 ci-après.

2.1.5 Suppléments pour enfants

Bases

pour le premier enfant	Fr. 200.– par mois
pour le deuxième enfant	Fr. 150.– par mois
pour les enfants suivants, chacun	Fr. 140.– par mois

Compléments pour raison d'âge

pour chaque enfant de plus de 10 ans	Fr. 30.– par mois
pour chaque enfant de plus de 16 ans	Fr. 55.– par mois

Dans ces bases et compléments pour raison d'âge est comprise, en ce qui concerne les *enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire*, la quote-part librement disponible (voir chiffre 2.4). Pour les *adolescents qui ont terminé la scolarité obligatoire*, la quote-part librement disponible – versée en supplément – est à déterminer; celle-ci doit en principe correspondre à la quote-part des personnes adultes (voir chiffre 2.4.1).

En cas de formation professionnelle ou d'activité lucrative des enfants, il faut tenir compte des conditions particulières personnelles (voir chiffre 3.2 et 3.3).

2.1.6 Si un partenaire vivant *en concubinage ou en communauté* est assisté, les principes suivants sont applicables:

- partage par tête des frais fixes et périodiques;
- prise en charge de la part incomptant à l'assisté ainsi que les dépenses pour ses besoins personnels;
- un partenaire non assisté doit, selon sa situation financière, participer par un montant approprié aux charges du ménage en commun. Ce montant comprend notamment sa quote-part aux frais fixes ainsi qu'une indemnité pour la tenue du ménage (voir Recommandations de la Conférence suisse

des institutions d'assistance publique, concernant les secours d'assistance aux indigents vivant en concubinage ou en communauté).

2.1.7 Pour les *enfants placés* dans une famille nourricière où ils séjournent durablement pendant la semaine ou uniquement durant la journée, il est versé une pension. Il doit être tenu compte des dépenses pour la nourriture et pour une participation éventuelle à la location d'un logement, ainsi que des dépenses spéciales pour l'éducation, l'achat de vêtement et les frais divers effectifs.

2.2 *Loyer*

Le loyer est garanti selon le bail dans la mesure où il peut être considéré comme raisonnable. La situation du marché du logement doit être prise en considération.

2.3 *Aides supplémentaires*

Des aides supplémentaires sont à envisager, selon les besoins individuels et la pratique admise en matière d'assistance, à savoir:

2.3.1 participation aux frais supplémentaires pour repas pris à l'extérieur
2.3.2 vêtements, chaussures, sous-vêtements (éventuellement sous forme d'un montant forfaitaire)

2.3.3 chauffage, gaz et électricité

2.3.4 taxes de téléphone, radio et télévision

2.3.5 frais de soins et d'hygiène: frais d'hôpital, médecin, dentiste, médicaments, régime alimentaire, etc.

2.3.6 cotisations d'assurances: assurances-maladie, accidents et RC, etc. (à l'exception des cotisations AVS/AI; voir article 11 LAVS et article 3 LAI)

2.3.7 frais de déplacements; train, tram, bus, etc.

2.3.8 frais de formation, apprentissage et loisirs

2.3.9 frais d'obtention du revenu (par exemple charges supplémentaires de ménage provoquées par le fait que l'un des conjoints exerce également une activité lucrative, ce qui entraîne inévitablement certains frais)

2.3.10 autres aides

2.4 *Quote-part librement disponible*

La quote-part librement disponible comprend notamment: l'argent de poche et les menus frais divers.

2.4.1 *Pour une personne seule*, la quote-part librement disponible s'élève en général à Fr. 135.– par mois.

Pour un couple, l'homme et la femme ont droit chacun à cette quote-part.

2.4.2 *Pour les personnes placées en milieu institutionnel respectivement en ménage collectif*, le principe est le suivant:

Dans les homes, hôpitaux, établissements spécialisés, établissements de cure, etc., les assistés ont aussi droit à cette quote-part librement disponible. Comme ces personnes ne disposent en général daucun moyen financier, cette

quote-part destinée aux menus achats et besoins personnels usuels doit être fixée individuellement.

3 Calcul de revenu pour la fixation des secours

3.1 *Sont à prendre en considération pour la totalité:*

3.1.1 Les revenus après déduction des charges sociales. Les frais d'obtention du revenu doivent toujours être compensés selon chiffre 2.3.9. Selon les circonstances, il convient également d'accorder un supplément au montant prévu sous chiffre 2.4.1 (quote-part librement disponible).

3.1.2 Les obligations d'entretien découlant du droit de famille.

3.1.3 Les prestations de l'AVS, AI, CNA, AMF, les rentes des assurances privées, les indemnités journalières de l'assurance-maladie, de l'assurance chômage, ainsi que les autres aides sociales et les avances de pensions alimentaires.

3.1.4 Les autres revenus éventuels.

3.2 *Les enfants mineurs ou majeurs exerçant une activité lucrative et vivant dans le ménage des parents* doivent payer pour les repas, la chambre et l'entretien du linge de corps, un montant de Fr. 540.– par mois (d'éventuelles contributions alimentaires au sens des articles 328 et 329 CCS seront calculées à part).

3.3 Si un enfant bénéficie d'une *bourse*, sa contribution sera calculée d'une manière adéquate.

4 Ces normes sont valables dès le 1er janvier 1987 et remplacent celles du 1er janvier 1985.

St-Gall/Zurich, le 17 novembre 1986

Conférence suisse des institutions d'aide sociale

Pour le Comité:

La secrétaire:

Le président:

R. Bohny

E. Künzler

Arten und Ansätze der Familienzulagen

Stand 1. Januar 1987

Kantonalrechtliche Familienzulagen für Arbeitnehmer

Im Verlaufe des Jahres 1986 sind die Familienzulagen erneut in zahlreichen Kantonen verbessert worden. Die Kantone Neuenburg und Thurgau nahmen